

VD_GERICHTE PE17.003025 vom 27. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.003025

FR: VD_GERICHTE PE17.003025 du 27 mai 2017

IT: VD_GERICHTE PE17.003025 del 27 maggio 2017

Erwägungen

E. 7

novembre 2016, soit d'avoir laissé errer ses chiens dans une réserve de faune. Si d'après le courriel du 6 septembre 2016 cité par les plaignants (cf. supra p. 2), les deux chiens du prévenu sont "peut-être" responsables de la mort de quelques moutons, rien n'établit la volonté de l'intéressé de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité de ces animaux. Au vrai, la cause du sinistre subi par les plaignants est peu claire et n'est pas susceptible d'être clarifiée par une mesure d'instruction, quelle qu'elle soit. On ne peut donc établir aucun lien entre le comportement des chiens de l'intéressé et la mort des moutons des plaignants. Le contraire ne ressort d'ailleurs ni de la plainte, ni du recours. Partant, à défaut d'intention ou de négligence, il n'y a pas d'infractions aux art. 141 et 144 CP et à l'art. 26 LPA. En l'état, le litige n'est plus du ressort de la justice pénale. Il relève de la responsabilité d'une assurance privée, à laquelle les recourants ont d'ailleurs déjà été invités à annoncer le cas (P. 8). 3. 3.1 Vu ce qui précède, le recours d'L._____, A.Q._____ et B.Q._____, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) dans la mesure où il est recevable et l'ordonnance de non-entrée en matière du 21 février 2017 confirmée. 3.2 Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénal ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), solidairement entre eux (art. 418 al. 2 CPP).

- 11 -

- 12 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 21 février 2017 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge des recourants L._____, A.Q._____ et B.Q._____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jodok Wyer, avocat (pour L._____, A.Q._____ et B.Q._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.